

2022

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to Amend the
Accountability and
Continuous Improvement Act

Loi modifiant la
Loi sur la reddition de comptes
et l'amélioration continue

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows: Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended 1 L'article 1 de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié

(a) by repealing the definition "annual plan";

a) par l'abrogation de la définition de « plan annuel »;

(b) by repealing the definition "Crown body" and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition d'« organisme de la Couronne » et son remplacement par ce qui suit :

"Crown body" means an organization or body prescribed by regulation. (organisme de la Couronne)

Crown bodies into two categories, being Category 1 and Category 2. ronne et les divisant en deux catégories, soit la catégorie 1 et la catégorie 2.

3 Section 3 of the Act is amended

3 L'article 3 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) The responsible minister for a Category 1 Crown body shall prepare a mandate letter within 12 months after the polling day of each provincial general election held under the Elections Act 3(1) Le ministre responsable d'un organisme de la Couronne de catégorie 1 prépare une lettre mandat dans les douze mois qui suivent le jour du scrutin de chaque élection générale provinciale tenue sous le régime de la Loi électorale

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

3(5) The responsible minister may amend a mandate letter if required, and subsection (4) applies with the necessary modifications to an amendment of a mandate letter. 3(5) Le ministre responsable peut modifier la lettre mandat au besoin, le paragraphe (4) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

(c) by adding after subsection (5) the following:

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

3(6) A Crown body shall make the mandate letter public, including an amended mandate letter, by publishing it online no later than 30 days after it was received from the responsible minister. 3(6) L'organisme de la Couronne rend publique la lettre mandat, y compris toute lettre modifiée, en l'affichant en ligne au plus tard trente jours après l'avoir reçue du ministre responsable.

4 The heading "Annual plan" preceding subsection 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 La rubrique « Plan annuel » qui précède l'article 4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Business Plan

Plan d'affaires

5 Section 4 of the Act is amended

5 L'article 4 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) A Category 1 Crown body shall prepare a business plan covering the period determined by the Crown (1)1 prépare un plan d'affaires couvrant la période déterminée par la Loi

(ii) in paragraph (a) of the English version

(A) in subparagraph (i) by striking out “Crown entity’s” and “Crown entity” and substituting “Crown body’s” and “Crown body”, respectively;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “Crown entity’s” and substituting “Crown body’s”;

(C) in subparagraph (iii) by striking out “Crown entity” and substituting “Crown body”;

(iii) in paragraph (c) of the English version by striking out “Crown entity” and substituting “Crown body”;

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

4(3) A business plan shall be signed by the chair of the Crown body and submitted to the responsible minister on or before a date set by Executive Council.

(d) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an annual plan” and substituting “a business plan”

(ii) in paragraph (a) by striking out “Crown entity’s” and substituting “Crown body’s”;

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise,

(A) au sous-alinéa(i), par la suppression de « Crown entity’s » et de « Crown entity » et leur remplacement par « Crown body’s » et « Crown body » respectivement;

(B) au sous-alinéa(ii), par la suppression de « Crown entity’s » et son remplacement par « Crown body’s »

(C) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « Crown entity » et son remplacement par « Crown body »

(iii) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « Crown entity » et son remplacement par « Crown body »

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

4(3) Le plan d’affaires, revêtu de la signature du président de l’organisme de la Couronne, est remis au ministre responsable au plus tard à la date que fixe le Conseil exécutif.

d) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « plan annuel » et son remplacement par « plan d’affaires »

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’entité de la Couronne » et son remplacement par « l’or (

6 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted: 6 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preparation of annual report

Préparation du rapport annuel

5(1) Each Crown entity shall prepare an annual report on its preceding fiscal year. 5(1) Chaque entité de la Couronne prépare annuellement un rapport concernant son exercice financier précédent.

5(2) An annual report for a Crown entity that is a department or a Category 1 Crown body shall include (de 5(2) S'agissant d'une entité de la Couronne qui est soit un ministère, soit un organisme de la Couronne de catégorie 1, le rapport annuel renferme :
(

Filing of annual report

5.1(1) The approved annual report of a Crown entity that is a department or a Category 1 Crown body shall be filed with the Clerk of the Legislative Assembly on or before a date prescribed by regulation.

Dépôt du rapport annuel

5.1(1) S'agissant d'une entité de la Couronne qui est soit un ministère, soit un organisme de la Couronne de catégorie 1, le rapport annuel approuvé est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative au plus tard à la date prescrite par règlement.

5.1(2) Despite subsection (1), Executive Council may grant an extension of the time to file an annual report for no more than six months.

5.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Conseil exécutif peut proroger, d'au plus six mois, le délai impart pour déposer le rapport annuel.

Publication of annual report

5.2(1) A Crown entity that is a department or a Category 1 Crown body shall make the approved annual report public by publishing it online as soon as possible after it is filed with the Clerk of the Legislative Assembly.

Affichage du rapport annuel

5.2(1) L'entité de la Couronne qui est soit un ministère, soit un organisme de la Couronne de catégorie 1 rend public son rapport annuel approuvé en l'affichant en ligne dès que possible après son dépôt auprès du greffier de l'Assemblée législative.

5.2(2) A Crown entity that is a Category 2 Crown body shall make the approved annual report public by publishing it online within six months after the end of its fiscal year.

5.2(2) L'entité de la Couronne qui est un organisme de la Couronne de catégorie 2 rend public son rapport annuel approuvé en l'affichant en ligne dans les six mois qui suivent la fin de son exercice.

5.2(3) Despite subsection (2), the responsible minister may grant an extension of the time to publish an annual report by a Category 2 Crown body for no more than six

12 Schedule A of the Act is repealed.

12 L'annexe A de la Loi est abrogée.

Transitional provision

Disposition transitoire

13 All mandate letters that were in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to satisfy the requirements of section 3 of the Accountability and Continuous Improvement Act as amended by section 3 of this Act.

13 Toute lettre mandat qui produisait ses effets immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue telles qu'elles sont modifiées par l'article 3 de la présente loi.

Commencement

Entrée en vigueur

14 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

14 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.